

Unité départementale de l'Oise
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille, le **24 AOÛT 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



UNILEVER FRANCE HPC Industries

ZI DE LE MEUX
BP 139
60880 LE MEUX

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement UNILEVER FRANCE HPC Industries implanté ZI DE LE MEUX BP 139 60880 LE MEUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNILEVER FRANCE HPC Industries
- ZI DE LE MEUX BP 139 60880 LE MEUX
- Code AIOT dans GUN : 0005101339
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le groupe UNILEVER est spécialisé dans la fabrication de produits de grande consommation tels que des produits alimentaires, d'entretien de la maison et d'hygiène corporelle.

Le site UNILEVER de Le Meux (60) est dédié à la fabrication et au conditionnement de produits cosmétiques.

Le site emploie 350 personnes.

La production est d'environ 20 000 tonnes par an de shampoings, après-shampoings, gels douches et 30 000 tonnes de pâtes de dentifrices.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvements d'eau
- Action régionale sur les prélèvements d'eau des ICPE et la sécheresse
- Positionnement RSDE
- Emissions Mercure dans l'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Outre les points de contrôle ci-après, la visite d'inspection a été l'occasion d'évoquer l'action régionale sur les prélèvements d'eau et la sécheresse pour laquelle Unilever est concerné en tant que gros préleveur (> 50 000 m³/an), et les dispositions complémentaires qui lui seront prochainement prescrites (Etude technico-économique et plan d'actions sécheresse).

Le positionnement sur les valeurs limites d'émissions et fréquences de surveillance introduites par l'arrêté ministériel RSDE du 24/08/2017 a également été évoqué, un complément est attendu sur le sujet. Enfin un point sur les potentielles émissions de Mercure, substance dangereuse prioritaire, a été fait.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prélèvement d'eau	AP Complémentaire du 05/12/2001, article 3	/	Sans objet
Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/01/2000, article 4	/	Sans objet
Plan	Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 17	/	Sans objet
Comptabilisation des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les valeurs limites relatives aux prélèvements d'eau sont dépassées depuis plusieurs années mais l'exploitant a sollicité une augmentation de ces valeurs suite à des modifications dans les stratégies de production notamment.

Les consommations d'eau sont suivies quotidiennement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prélèvement d'eau
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/12/2001, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le 2 ^{ème} paragraphe de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000 susvisé est remplacé par : « <i>Le prélèvement d'eau se fait à partir du réseau public de distribution. Le débit de prélèvement est limité à 128 000 m³/an</i> »
Constats : Les déclarations GEREPE réalisées par l'exploitant ont été consultées. Les niveaux de prélèvement suivants ont été déclarés : - 2021 : 195 478 m ³ (le jour de la visite une valeur identique à 2020 était renseignée sous GEREPE. La déclaration a été mise en révision afin que l'exploitant corrige la valeur) - 2020 : 172 926 m ³ - 2019: 178 608 m ³ - 2018 : 192 521 m ³ - 2017 : 192 857 m ³ -2016 : 184 921 m ³ - 2015 : 187 257 m ³ En remontant plus loin, l'exploitant a indiqué que son niveau de prélèvement était de 150 000 m ³ en 2006. Chaque année la valeur maximale de prélèvement est dépassée depuis 2015 de 35 à 45 % environ. L'exploitant a indiqué que de 2006 à 2012 le site produisait plus de shampoing / après-shampoing que de dentifrice (la production de dentifrice représentait de l'ordre de 20 à 30 % de la production du site). Cette tendance s'est inversée à partir de 2013 : les dentifrices représentent depuis de l'ordre de 62 % de la production du site. En 2013, l'exploitant a ainsi déposé un dossier de demande d'autorisation portant notamment sur le sujet de l'eau. Ce dossier est en cours d'instruction. L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'en 2021 la stratégie du groupe avait été de réduire les stocks. Les productions se font donc en plus petites quantités, ce qui engendre plus de nettoyage entre chaque changement de produit et augmente donc la consommation d'eau. Le jour de la visite l'exploitant a par ailleurs présenté un courrier qu'il avait adressé à l'inspection des installations classées le 10 février 2020 suite à une précédente visite d'inspection. Le sujet des prélèvements d'eau du site y est traité. L'évolution de prélèvements d'eau depuis 2006 y figure ainsi que l'évolution du ratio de consommation spécifique qui est passé de 2,32 m ³ /t en 2006 à 3,66 m ³ /t en 2019 pour une limite à 2,04 fixée dans un arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2011. Dans le courrier du 10 février 2020 , l'exploitant indique que les valeurs limites en ratio spécifique de prélèvement et en débit de prélèvement ne « <i>sont pas compatibles avec [notre]activité (mix produits, réglementation risque allergène...), nous sollicitons ainsi la mise à jour de ces paramètres</i> ». Il le justifie notamment par l'inversion de la répartition des productions exposée ci-avant : « - le ratio consommation d'eau/production est plus élevé pour la partie dentaire que pour la partie capillaire, [...]» - les mixeurs dentaires sont plus petits que les mixeurs capillaires donc plus de lavages pour moins de volumes de production, - les séries ont été raccourcies pour mieux répondre aux demandes des clients, et la complexité de nos formules a augmenté : cela entraîne une augmentation du nombre de lavages des équipements dentaires, - les standards hygiène ont imposé une amélioration des lavages des équipements dentaires : cela entraîne une consommation d'eau plus importante pour chaque lavage ».
Dans ce courrier l'exploitant sollicite une demande d'augmentation de ses valeurs limites de prélèvement d'eau en indiquant se fixer comme objectif les valeurs de « 4 m ³ /t de produits fabriqués pour une consommation de 200 000 m ³ /an. » Cette demande n'a pas été instruite à ce jour.
Enfin l'exploitant a indiqué travailler sur un pilote de réutilisation de l'eau en sortie de sa station de traitement, pour lequel une demande d'aide a été déposée auprès de l'agence de l'eau Seine-

Normandie. Si ce pilote s'avérait concluant, les prélèvements d'eau devraient diminuer.

Ces éléments couplés à l'étude technico-économique qui va être prescrite à l'exploitant dans le cadre de l'action régionale sur le sujet (comme détaillé ci-après) amènent l'inspection des installations classées à ne pas donner de suite à ce stade au dépassement des valeurs limites de prélèvement d'eau. Ces valeurs limites seront revues à l'issue de l'étude technico-économique d'optimisation de la gestion de l'eau prescrite prochainement à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2000, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'inspection a constaté la présence du compteur au niveau de l'arrivée d'eau. L'exploitant a indiqué qu'une télé-relève quotidienne était effectuée par la société SAUR à qui le compteur appartient. Les données de télé-relève sont transmises quotidiennement à l'exploitant. Le registre informatisé a été présenté.

L'exploitant a précisé que si la consommation journalière dépasse 550 m3/j un mail automatique est envoyé par le logiciel à l'exploitant afin de l'alerter sur une valeur haute de consommation et l'inciter ainsi à surveiller ou à investiguer afin d'identifier les raisons de ce niveau haut.

Observations : Selon l'exploitant, seules des télé-relèves sont effectuées, il conviendrait que des relevés manuels soient également effectués ponctuellement afin de s'assurer de la concordance entre les données lues sur le compteur et les données télétransmises.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

17.1 L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant notamment apparaître les dispositifs d'épuration et les points de rejet. Ce plan est régulièrement mis à jour et daté.

Constats : L'exploitant a présenté un plan papier datant de février 2004. Il a indiqué qu'aucun changement n'était intervenu sur les réseaux depuis cette date.

Ce plan situe bien l'arrivée d'eau et le compteur général, le circuit des effluents, la station d'épuration du site et le point de rejet au milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Comptabilisation des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : 17.2 Les quantités d'eaux consommées dans l'unité shampoings sont comptabilisées.
Constats : Il existe bien un compteur spécifique pour l'unité shampoings. La présence de ce compteur situé en hauteur à proximité de l'unité a été constatée. Il est associé à une signalétique spécifique. Ce compteur est associé à la télé-relève, et les données de consommations se retrouvent dans le logiciel interne de l'exploitant (STRATA). Des courbes sont ainsi accessibles afin de suivre au jour le jour l'évolution de la consommation de l'unité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet